

**REGLEMENT SUR LA LIQUIDATON PARTIELLE DE LA
FONDATION ET DES CAISSES DE PENSIONS Y AFFILIEES**

01.06.2009

Préambule

Elite Fondation de prévoyance (ci-après dénommée: la Fondation) a pour but de préserver et de développer la prévoyance professionnelle hors-obligatoire (pré-obligatoire, sous-obligatoire et sur-obligatoire) pour les employés, pour les employeurs (entreprise, société, organisation, institution ou association professionnelle qui a conclu une convention d'adhésion avec la Fondation), ainsi que pour leurs proches et leurs survivants sur la base d'un règlement de façon à les prémunir contre les conséquences économiques de l'âge, du décès et de l'invalidité. Les indépendants sans personnel peuvent y adhérer si leur association professionnelle reconnaît la Fondation comme une fondation de leur association au sens de l'art. 44 LPP.

Vu :

- les articles 53b et 53d LPP ainsi que les articles 27g et 27h OPP 2 en relation avec l'article 89bis, alinéa 6, chiffre 9 CCS,
- le chiffre 9.2 des Statuts de la Fondation ainsi que le chiffre 31.1 du Règlement de prévoyance,

le Conseil de fondation édicte le règlement de liquidation partielle suivant :

1 Dispositions générales

1.1. But et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement de liquidation partielle régit les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation et des caisses de pensions qui y sont affiliées.

Les faits et situations qui ne sont pas expressément régis par le présent règlement seront tranchés dans l'esprit de celui-ci et conformément aux dispositions légales applicables.

2 Liquidation partielle de la Fondation

2.1 Conditions de liquidation partielle

Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsqu'une convention d'adhésion avec un employeur est résiliée et que :

- les fonds libres de la Fondation excèdent 5% de la fortune de prévoyance totale de la Fondation ;
- la fortune de prévoyance de la caisse de pensions sortante est supérieure ou égale à 10 % de la fortune de prévoyance totale de la Fondation.

Une convention d'adhésion est réputée résiliée lorsque les assurés actifs et les rentiers d'une caisse de pensions affiliée à la Fondation sont transférés dans une autre institution de prévoyance.

2.2 Constatation de la liquidation partielle

Le Conseil de fondation décide si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3 Date d'effet de la liquidation partielle

La date d'effet de la liquidation partielle est fixée au 31 décembre le plus proche de la date à laquelle ont été réunies les conditions d'une liquidation partielle.

2.4 Effet de la liquidation partielle

La liquidation partielle n'a d'effet que pour la caisse de pensions qui quitte la Fondation.

Outre son droit au montant de sa fortune de prévoyance à la date d'effet de la liquidation partielle, la caisse de pensions sortante a droit à une part de la fortune propre de la Fondation à cette date calculée au prorata de sa fortune de prévoyance par rapport à celle de la Fondation.

En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs de la Fondation entre la date d'effet de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

3 Liquidation partielle d'une caisse de pensions

3.1 Conditions de liquidation partielle

Les conditions de la liquidation partielle d'une caisse de pensions sont remplies lorsque :

- l'effectif du personnel de l'employeur affilié subit une réduction sensible entraînant le départ d'un nombre considérable d'assurés actifs de la caisse de pensions ou le transfert d'une part considérable des avoirs de vieillesse des assurés actifs;
- l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée entraînant le départ d'un nombre considérable d'assurés actifs de la caisse de pensions ou le transfert d'une part considérable des avoirs de vieillesse des assurés actifs.
Au sens du présent règlement, on entend par restructuration, les mesures organisationnelles prises par l'employeur dont le but premier n'est ni la réduction d'emplois ni le licenciement d'employés mais la cessation d'activités exercées jusque-là par l'entreprise de l'employeur ou le transfert de secteurs entiers de l'entreprise de l'employeur vers une autre.

La sortie d'un effectif de la caisse de pensions est réputée considérable au sens de la présente disposition lorsque le nombre d'assurés actifs quittant la caisse de pensions ou la somme des avoirs de vieillesse transférés de la caisse de pensions atteint, au cours d'une période de douze mois :

- au moins 2 assurés actifs ou 30% des avoirs de vieillesse pour une caisse de pensions comptant jusqu'à 5 assurés actifs au plus avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
 - au moins 3 assurés actifs ou 25% des avoirs de vieillesse pour une caisse de pensions comptant entre 6 et 10 assurés actifs avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
 - au moins 4 assurés actifs ou 20% des avoirs de vieillesse pour une caisse de pensions comptant entre 11 à 25 assurés actifs avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
 - au moins 5 assurés actifs ou 15% des avoirs de vieillesse pour une caisse de pensions comptant entre 26 à 50 assurés actifs avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
 - moins 10 % des assurés actifs ou 10% des avoirs de vieillesse pour une caisse de pensions comptant plus de 50 assurés actifs avant la réduction de l'effectif ou la restructuration.
- l'employeur résilie partiellement la convention d'adhésion avec la Fondation. Il y a résiliation partielle de la convention d'adhésion lorsqu'une partie des assurés actifs ou des rentiers d'une caisse de pensions quitte celle-ci collectivement et qu'il reste des assurés actifs ou des rentiers dans la caisse de pensions.

Le début de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration est la date de départ du premier assuré actif à devoir quitter l'entreprise et la caisse de pensions par décision de l'employeur. La fin de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration correspond à la date de départ de l'entreprise et de la caisse de pensions du dernier assuré actif.

3.2 Obligations d'annonce et de collaboration de l'employeur et du Comité de la caisse de pensions

L'employeur et le Comité de la caisse de pensions sont tenus d'annoncer à la Fondation, sans délai, tout fait de nature à entraîner la liquidation partielle de la caisse de pensions.

3.3 Constatation des conditions de liquidation partielle

La responsabilité de constater que les conditions d'une liquidation partielle d'une caisse de pensions sont réunies incombe au Comité de la caisse de pensions.

L'exécution de la procédure de liquidation partielle d'une caisse de pensions est du ressort à la Fondation.

L'employeur et le Comité de la caisse de pensions sont tenus de fournir sans délai, sur demande de la Fondation, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

3.4 Date d'effet de la liquidation partielle

La date d'effet de la liquidation partielle est déterminante pour :

- l'établissement du cercle des assurés (actifs et rentiers) concernés par la liquidation partielle ;
- le calcul des fonds libres, respectivement du découvert, ainsi que des provisions techniques et des réserves collectives de fluctuation de valeurs de la caisse de pensions.

La date d'effet de la liquidation partielle est fixée au 31 décembre le plus proche de la date à laquelle ont été réunies les conditions d'une liquidation partielle, laquelle correspond :

- en cas de réduction de l'effectif du personnel assuré : au jour du départ du dernier assuré actif provoquant la réalisation des conditions fixées pour la liquidation partielle ;

- en cas de restructuration : au jour de l'entrée en vigueur de la restructuration ou, s'il est différent, au jour où les premiers assurés actifs quittent la caisse de pensions dans le cadre de la restructuration ;
- en cas de résiliation partielle de la convention d'adhésion : au jour de la sortie de la caisse de pensions de l'effectif des assurés actifs ou des rentiers concernés.

3.5 Calcul du montant des fonds libres ou du découvert

La détermination des fonds libres, respectivement du découvert, ainsi que des provisions techniques et réserves de fluctuation de valeurs de la caisse de pensions est réalisée sur la base du bilan de la caisse de pensions que la Fondation fait établir à la date d'effet de la liquidation partielle.

Les fonds libres, respectivement le découvert, sont calculés en fonction :

- de la fortune de prévoyance de la caisse de pensions dont les éléments sont déterminés sur la base des valeurs de revente à la date d'effet de la liquidation partielle ;
- des engagements de la caisse de pensions, soit :
 - le capital actuariel de prévoyance à la date d'effet de la liquidation partielle, y compris les provisions techniques nécessaires déterminées sur la base du règlement de la Fondation sur les passifs de nature actuarielle ;
 - les réserves collectives de fluctuation de valeurs à la date d'effet de la liquidation partielle déterminées sur la base du règlement de placement et de fluctuation de valeurs de la Fondation.

La caisse de pensions ne dispose de fonds libres que si ses provisions techniques et réserves collectives de fluctuation de valeurs ont atteint leur niveau objectif réglementaire (cette disposition ne s'applique qu'à la catégorie A).

3.6 Cercle des destinataires

En cas de liquidation partielle, les fonds libres, respectivement le découvert, sont partagés entre l'effectif restant et l'effectif sortant.

L'effectif restant est composé des assurés (actifs et rentiers) présents :

- en cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration : le jour suivant la date de départ du dernier assuré actif quittant l'entreprise et la caisse de prévoyance ;
- en cas de résiliation partielle de la convention d'adhésion : le jour suivant la date de sortie des assurés actifs de la caisse de pensions.

L'effectif sortant est composé des assurés (actifs et rentiers) quittant la caisse de pensions :

- en cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration : entre les dates de début et de fin de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration. Si les circonstances le justifient, ce délai peut être abrégé ou porté à cinq ans au maximum.
- en cas de résiliation partielle de la convention d'adhésion : à la date de sortie des assurés actifs de la caisse de pensions. Si les circonstances le justifient, ce délai peut être abrégé ou porté à cinq ans au maximum.

Ne sont pas pris en compte dans l'établissement du plan de répartition les assurés dont la présence dans la caisse de pensions est inférieure à une année.

3.7 Droits en présence de fonds libres

a) Principe

Les destinataires du plan de répartition acquièrent un droit à une part des fonds libres calculés à la date d'effet de la liquidation partielle dans la mesure où les fonds libres, à la date d'effet de la liquidation partielle excèdent 5% de l'ensemble des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers de la caisse de pensions.

b) Formes d'attribution

En règle générale, les fonds libres sont attribués individuellement.

La Fondation peut toutefois décider d'attribuer un droit collectif aux fonds libres lorsque plusieurs assurés passent ensemble en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective).

3.8 Droit collectif aux provisions et aux réserves collectives de fluctuation de valeurs

a) Principe

Lorsque plusieurs assurés passent ensemble en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance, un droit collectif de participation proportionnel aux provisions techniques et aux réserves collectives de fluctuation de valeurs s'ajoute au droit de participation aux fonds libres.

b) Conditions

Le droit aux provisions techniques de la caisse de pensions n'existe que dans la mesure où les risques actuariels sont également transférés.

Aucun droit collectif n'est reconnu lorsque le groupe sortant d'assurés est à l'origine de la liquidation partielle.

- c) **Montant**
Dans la détermination du droit de participation proportionnel aux provisions techniques et aux réserves collectives de fluctuation de valeurs de la caisse de pensions, il est tenu compte de la mesure dans laquelle l'effectif sortant a contribué à la constitution de ces provisions et de ces réserves de fluctuation de valeurs.
Le droit aux réserves collectives de fluctuation de valeur de la caisse de pensions est fixé proportionnellement à la valeur des capitaux de prévoyance de l'effectif sortant comparée à celle de la caisse de pensions à la date d'effet de la liquidation partielle.
- d) **Formes d'attribution**
Le droit collectif sur les provisions et la réserve de fluctuation de valeurs est dans tous les cas transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

3.9 Imputation d'un découvert technique

En cas de réalisation d'une des conditions de liquidation partielle, la Fondation peut décider de déduire des prestations de sortie transférées tout ou partie du découvert technique calculé à la date d'effet de la liquidation partielle.

Le découvert technique est déterminé conformément à l'article 44 OPP2 à la date d'effet de la liquidation partielle, les éventuelles réserves de contributions de l'employeur assorties d'une clause de renonciation à leur utilisation étant prises en compte dans le calcul du découvert technique.

Une éventuelle réduction s'opère toujours à titre individuel sur la prestation de sortie.

Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant perçu en trop.

3.10 Répartition des fonds libres ou du découvert

La détermination des parts individuelles aux fonds libres ou au découvert s'effectue par étapes :

- a) l'effectif des assurés actifs et des rentiers est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants) ;
- b) les fonds libres ou le découvert sont répartis entre les assurés actifs et les rentiers proportionnellement aux capitaux de couverture des assurés restants et des assurés sortants ;
- c) la répartition individuelle des fonds libres ou du découvert aux assurés sortants s'effectue selon un plan de répartition qui se base :
 - pour les assurés actifs : sur les prestations individuelles de sortie corrigées prorata temporis des apports (prestations de libre passage et rachats) et retraits (versements anticipés et divorce) si ces derniers ont une date de valeur qui remonte à moins de deux ans de la date d'effet de la liquidation partielle ;
 - pour les rentiers : sur la réserve mathématique de la rente en cours.

Des éléments répondant à des critères objectifs tels que durée d'affiliation à la caisse de pensions, âge, salaire assuré, montant de la rente versée et charges familiales des destinataires peuvent également être pris en considération.

- d) pour les assurés restants, les fonds libres ou le découvert demeurent comptabilisés par la caisse de pensions sans qu'il y ait attribution individuelle.

En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs de la caisse de pensions entre la date d'effet de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres ainsi que les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur à transférer sont adaptés en conséquence.

3.11 Information des assurés actifs et des rentiers

Lorsque les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et que la procédure correspondante est mise en application, la Fondation informe les assurés actifs et les rentiers par écrit sur la liquidation partielle. Elle leur communique en particulier la date et le motif de la liquidation partielle, le montant des fonds libres ou du découvert à répartir ainsi que la part leur revenant.

Les assurés actifs et les rentiers sont informés qu'ils peuvent, dans les trente jours à compter de la date de notification de l'information par la Fondation :

- prendre connaissance, au siège de la Fondation, du bilan commercial déterminant, du bilan technique et du plan de répartition ;
- faire opposition, par écrit, auprès de la Fondation contre les conditions, la procédure et le plan de répartition.

Dans ce cas, la Fondation délibère sur l'opposition et notifie sa prise de position par écrit à l'assuré concerné.

Celui-ci est informé qu'il peut demander à l'Autorité de surveillance, dans les trente jours suivant la notification de la prise de position de la Fondation, de vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition et, cas échéant, de prendre une décision à ce sujet.

La décision de l'Autorité de surveillance est notifiée à l'assuré concerné, qui peut recourir auprès du Tribunal administratif fédéral dans les trente jours à compter de la notification de cette décision par l'Autorité de surveillance.

Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

L'absence d'opposition, de contestation ou de recours selon les règles et dans les délais susmentionnés constituent un acquiescement de l'assuré concerné au plan de répartition et à son exécution.

3.12 Exécution

La Fondation exécute le plan de répartition sitôt qu'il est devenu exécutoire.

Elle peut, le cas échéant, procéder à une exécution partielle en cas de recours contre la décision de l'Autorité de surveillance relative au plan de répartition.

4 Dispositions finales

4.1 Modifications du règlement

Le règlement de liquidation partielle peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation sous réserve du respect des droits acquis des ayants droit dans le cadre des prescriptions légales.

En cas de modifications légales correspondantes, le règlement de liquidation partielle doit impérativement être adapté aux nouvelles dispositions par le Conseil de fondation.

Toute modification du règlement est à soumettre à l'Autorité de surveillance pour approbation.

4.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er juin 2009 suite à son approbation par l'Autorité de surveillance.

Lausanne, le 15 septembre 2009, mis à jour le 11 mars 2010

Elite Fondation de prévoyance

Gladys Laffely Maillard
Présidente du Conseil de fondation

Michel de Preux
Vice-Président du Conseil de fondation